



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

01 DEC. 2016

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par le GAEC des trois sites au lieu-dit "Châteaufort"
sur la commune de FREIGNÉ (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectifs, déposée par le GAEC des trois sites sur la commune de Freigné est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le GAEC des trois sites exploite des ateliers de productions animales bovins allaitants, ovins et volailles de chair. Les sites de "Carbouchet" et "Le Domaine" sur la commune de Saint-Mars-la-Jaille (44) hébergent des bovins allaitants. Le site de la "Bellangeraie", sur la commune du Pin (44), accueille également des bovins. Le site de "Châteaufort", sur la commune de Freigné, héberge des bovins allaitants, un atelier ovin et une activité avicole, concernée par la présente demande d'autorisation d'exploiter. Au total, les différents sites accueillent un cheptel de 397 bovins et 270 ovins.

Un bâtiment avicole de 1 300 m² pour une capacité de 30 000 équivalents-animaux a été déclaré en 2015 sur le site de "Châteaufort". Les effluents produits par les cheptels de bovins et d'ovins et les volailles sont valorisés sur le parcellaire de 240,8 hectares de l'exploitation, dont l'assolement se compose de culture de céréales d'automne, de maïs et d'une part importante de prairies.

Les associés de ce GAEC souhaitent développer leur activité avicole en agrandissant le bâtiment existant pour atteindre une surface de 1 800 m² ainsi qu'en installant un nouveau bâtiment de 1 800 m² pour porter la capacité des installations à 115 200 équivalents animaux. La moitié des fumiers produits par les volailles seront exportés vers une plate-forme de compostage agréée. L'autre moitié sera valorisée sur les 240 ha de l'exploitation avec les fumiers de bovins et d'ovins.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	115 200 emplacements de volailles (poulets légers)	A	3	D
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements				récépissé du 03/09/2015 30 000 équivalents animaux
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ou gaz naturel pour une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	3,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	NC	0	NC
1530	Dépôt de papier, carton, matériaux combustibles supérieur à 1000 m ³ et inférieur à 20 000 m ³	7269 m³	D	0	D

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le secteur du projet n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel. Le mode de gestion des effluents est également de nature à limiter les effets sur l'environnement puisque la moitié des fumiers de volailles est exportée vers une plateforme de compostage et les surfaces d'épandage sont en dehors des périmètres de protection de captages de Freigné et de Saint-Sulpice-des-Landes.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du secteur se révèle complet. Le parcellaire du GAEC des trois sites est bordée par deux ZNIEFF de type 2 : "L'Erdre et ses rives entre Saint-Mars-la-Jaille et Joué-sur-Erdre" et la "forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins".

Les zones Natura 2000 les plus proches du site d'exploitation correspondent à la "vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" et à "la forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière". Elles sont situées à plus de 13 km des parcelles d'épandage les plus proches et du site de l'exploitation. Au regard de l'éloignement entre les sites, l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur ces zones Natura 2000.

Le site d'élevage est situé dans le bassin versant de l'Erdre. Le réseau hydrographique le plus proche est constitué du ruisseau de Venoux. L'exploitation et la totalité du plan d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage, et notamment de ceux de Freigné et de Saint-Sulpice-des-Landes.

L'exploitation est implantée dans un secteur semi-bocager de cultures céréalières et de prairies. Le projet est visible depuis la RD 19. Les haies et talus présents en bordure de l'exploitation sont conservés et renforcés avec l'implantation d'une haie bocagère. Le site de l'exploitation est localisé à plus de 2 km du bourg de Freigné. Le monument historique le plus proche de l'exploitation est le "manoir de Ghaisme" situé à 2,2 km. L'étude d'impact ne renseigne pas sur d'éventuelles covisibilités. Bien que le paysage soit ouvert depuis le bas du bourg, l'impact

paysager des nouvelles constructions devrait être faible puisque les bâtiments avicoles en projet sont situés dans la continuité des bâtiments d'élevages existants.

Le projet de construction s'implante à proximité d'un bâtiment avicole existant. L'étude d'impact comporte des éléments d'investigations de zones humides. Des sondages pédologiques ont été réalisés dans le cadre de l'étude agropédologique associée au plan d'épandage et ont révélé un sol brun moyennement profond avec très peu d'hydromorphie. Aucune flore caractéristique de zone humide n'a été recensée et l'étude d'impact conclut que l'implantation des bâtiments n'engendre pas de destruction de zones humides.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieux naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Les exploitants ont fourni un rapport de base qui indique que le risque d'altération des sols et des eaux souterraines est très limité pour ce type d'activité. Les produits dangereux qui pourraient être concernés par le rapport de base sont les produits phytosanitaires destinés aux cultures. Ils sont peu présents sur le site ou en faibles quantités et ne concernent pas l'activité d'élevage. L'étude d'impact détaille les mesures mises en œuvre pour éviter la pollution des sols, telles que le dispositif de rétention de la cuve à fuel de 10 m³ destinée à l'alimentation du groupe électrogène.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les modalités de stockage des jus des fumiers résiduels de volailles sont bien détaillées. Une poche permettra de récupérer les eaux de lavage lors des curages de fumiers. Le projet prévoit l'utilisation de la fumière couverte du site de "Carbouchet" pour stocker les fumiers de volailles. Le GAEC se conformera ainsi aux exigences en la matière issue de la directive nitrates pour les secteurs vulnérables.

S'agissant des effets du plan d'épandage sur les milieux naturels, l'étude d'impact détaille la répartition des effluents valorisés sur les terres de l'exploitation. L'évaluation des effets du projet sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique qui détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle concernée par le plan d'épandage. Les cartographies jointes en annexe permettent de vérifier la prise en compte des zones d'enjeux spécifiques, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage, pour une surface totale de 1,8 ha.

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant de l'Erdre. L'absence de stockage d'effluents sur le site, le stockage dans une poche des eaux de lavage des bâtiments, la nature du fumier produit par l'élevage de volailles - de type pailleux non susceptible d'écoulement - ainsi que les mesures d'éloignement par rapport aux cours d'eau concernés par le plan d'épandage, visent à garantir l'absence de rejet direct dans le milieu.

Les différentes cultures présentes dans l'assolement et la part importante de prairies dans l'exploitation sont de nature à permettre la valorisation de l'ensemble des effluents produits dans le respect des périodes d'interdiction et des besoins agronomiques. L'exportation de la moitié des fumiers de volailles vers une plate-forme de compostage contribue au respect de l'équilibre de la fertilisation.

Paysages

Les photomontages insérés dans les annexes de l'étude d'impact sont issues du permis de construire. Ils rendent compte de manière partielle de l'impact paysager des futurs bâtiments. En effet, les prises de vue sont peu nombreuses et les mesures d'insertion paysagère prévues, telles que le renforcement des haies bocagères autour du site, n'y sont pas intégrées.

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est localisée à plus de 150 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire des bâtiments avicoles, où les volailles sont élevées en claustration.

La nature des effluents temporairement stockés sur le site, le stockage des eaux de lavage dans une poche et la présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. L'absence de parcours des volailles à l'air libre est par ailleurs de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Ainsi, les nuisances éventuelles résiduelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc restreintes et temporaires.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que celle des volailles de reproduction avec la présence des coqs, par exemple. L'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est limitée puisque 2 camions par semaine suffisent pour assurer les phases d'approvisionnement et d'enlèvement des volailles.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation). La construction répondra aux caractéristiques d'un bâtiment d'élevage à basse consommation d'énergie (BEBC).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Les compléments fournis lors de l'instruction du dossier apportent des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant le développement de l'activité avicole du GAEC sur le site de "Châteaufort" pour justifier la localisation du projet. Les autres sites sont uniquement dédiés à l'élevage de bovins. L'agrandissement du bâtiment avicole existant et l'implantation d'un nouveau bâtiment en parallèle de celui-ci permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, utilisation de la fumière, dessertes...). Ainsi, l'étude d'impact argumente la pertinence de ce choix, qui concilie le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est bien traitée. L'extension du bâtiment est prévue en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui autorise l'implantation des bâtiments à usage agricole. La commune de Freigné est située en zone d'actions renforcées au titre de la directive Nitrates. La création d'ouvrage de stockage des effluents liquides et l'utilisation d'une fumière couverte sur le site de "Carbouchet" pour les fumiers de volailles épandus sur l'exploitation permet de justifier la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents pour démontrer la compatibilité à ces schémas. Les aspects liés à la maîtrise des prélèvements d'eau et de l'absence de zone humide impactée par le projet sont également précisés.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Le projet consiste à développer une activité avicole existante de 30 000 équivalents-animaux en agrandissant un bâtiment existant et en construisant un nouveau bâtiment. La capacité sera ainsi portée à 115 200 équivalents animaux. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux présents sur le périmètre du projet, qu'il s'agisse de l'emprise de l'exploitation concernée par le projet ou du plan d'épandage présenté pour la valorisation des effluents produits. Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Les compléments apportés à l'étude d'impact au cours de l'instruction permettent de s'assurer de la bonne valorisation de l'ensemble des effluents de l'exploitation.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD